

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 2020-575 du 14 mai 2020 fixant la liste des zones dans lesquelles les aéronefs circulant sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes, sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement électronique ou numérique**

NOR : PRMD2011707D

**Publics concernés :** télépilotes d'aéronefs membres d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau nation pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile, ou à une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code du sport, constructeurs d'aéronefs circulant sans personne à bord.

**Objet :** liste des zones dans lesquelles les aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement électronique ou numérique.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret identifie les zones dans lesquelles les télépilotes pratiquant l'aéromodélisme peuvent faire voler des aéronefs sans pilote à bord d'une masse supérieure à 800 grammes qui ne sont pas équipés d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement numérique ou électronique. Elles sont définies par référence à la publication d'information aéronautique France (AIP France).

**Références :** le décret, pris pour l'application des articles R. 20-29-5 et 6 du code des postes et des communications électroniques, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-9-2, R. 20-29-5 et R. 20-29-6,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les zones d'activités ouvrant droit à l'exemption mentionnée au 1° de l'article R. 20-29-5 du code des postes et des communications électroniques, auquel renvoie le 1° de l'article R. 20-29-6 du même code, correspondent aux localisations d'activité numérotées de 8000 à 9955 et publiées par la voie de l'information aéronautique dans la partie En-Route (ENR) 5.5 « activités aériennes sportives et récréatives » de l'AIP France, à l'exception de celles figurant en annexe au présent décret.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

### ANNEXE

N°	DEPARTEMENT	DESIGNATION DU SITE
8021	68	SAINTE CROIX EN PLAINE-2
8055	54	NANCY-MALZEVILLE aérodrome
8079	55	THIERVILLE SUR MEUSE
8206	55	ETAIN-ROUVRES aérodrome
8208	62	TILLOY LES MOFLAINES
8237	52	CHAUMONT-SEMOUTIERS aérodrome
8240	28	CHATEAUDUN aérodrome

N°	DEPARTEMENT	DESIGNATION DU SITE
8251	27	EVREUX-FAUVILLE aérodrome
8278	27	VAL DE REUIL
8295	62	LENS BENIFONTAINE aérodrome
8334	62	ARRAS ROCLINCOURT aérodrome
8374	62	SAINT OMER WIZERNIES aérodrome
8382	60	VERNEUIL EN HALATTE
8415	45	ORLEANS BRICY aérodrome
8907	56	COETQUIDAN aérodrome
8916	56	LORIENT aérodrome
8997	35	GEVEZE
9000	14	CAEN ROSEL
9007	44	SAINT NAZAIRE aérodrome
9016	64	PAU PYRENEES aérodrome
9058	33	BORDEAUX-YVRAC aérodrome
9066	65	TARBES LALOUBERE aérodrome
9072	82	CASTELSARRASIN aérodrome
9083	31	LES QUINZES SOLS
9120	40	DAX
9135	33	CAZAUX aérodrome
9185.1	16	COGNAC CHATEAUBERNARD aérodrome 1
9185.2	16	COGNAC CHATEAUBERNARD aérodrome 2
9525	83	HYERES LE PALYVESTRE
9570	69	DECINES
9585	01	AMBERIEU aérodrome
9607	73	AVRIEUX
9618	83	MONS LES FERRAGES
9664	69	TASSIN CLUB AMCOL
9895	13	ISTRES LE TUBE aérodrome
9945	34	BAILLARGUES